



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE
PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1834-23

À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1834-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1528-17

AVIS est donné par la soussignée, que lors d'une séance ordinaire tenue le mardi, 17 octobre 2023, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté **le projet de règlement numéro 1834-23 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17, afin de modifier les normes concernant les foyers, fours et barbecues extérieurs fixes, pour les usages du groupe habitation.**

Ce projet de règlement a notamment pour objet :

- De modifier les normes concernant les foyers, fours et barbecues extérieurs fixes pour les usages du Groupe Habitation.

Ce projet de règlement concerne l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Constant.

Ce projet de règlement, conformément à la Loi, fera l'objet d'une assemblée publique de consultation qui sera tenue le mardi, 7 novembre 2023 à 18h30, au Pavillon de la biodiversité, 66, rue du Maçon à Saint-Constant.

Au cours de cette assemblée publique, le maire ou une personne désignée expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption ou de son entrée en vigueur et entendra les personnes et les organismes qui désireront s'exprimer.

Ce projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Ce projet de règlement peut être consulté au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville, sise au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, durant les jours et heures habituels d'ouverture.

Ce projet de règlement est également disponible pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au www.saint-constant.ca dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Donné à Saint-Constant, ce 26 octobre 2023.

Me Geneviève Noël, greffière par intérim
Service des affaires juridiques et du greffe



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1834-23

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 1528-17, AFIN DE MODIFIER LES
NORMES CONCERNANT LES FOYERS, FOURS
ET BARBECUES EXTÉRIEURS FIXES, POUR LES
USAGES DU GROUPE HABITATION.

PROPOSÉ PAR : MADAME NATALIA ZULUAGA PUYANA
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION : 17 OCTOBRE 2023
ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 17 OCTOBRE 2023
CONSULTATION PUBLIQUE :
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ
PAR LA MRC DE ROUSSILLON :
ENTRÉE EN VIGUEUR :

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 17 octobre 2023 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 17 octobre 2023;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'article 259 « **APPLICATION** » de la sous-section 5.4.10 « **FOYERS, FOURS ET BARBECUES EXTÉRIEURS** » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 259 APPLICATION

Les foyers, fours et barbecues extérieurs fixes sont autorisés à titre de construction accessoire aux classes d'usage "HABITATION UNIFAMILIALE (H-1) et HABITATION BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (H-2)", dans le cas d'un terrain ayant une superficie minimale de 450 m².

Les barbecues extérieurs non fixes sont autorisés à titre de construction accessoire aux classes d'usage "HABITATION UNIFAMILIALE (H-1) et HABITATION BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (H-2)".

Nonobstant ce qui précède, les foyers, les fours et les barbecues extérieurs, alimentés au gaz propane, sont permis dans tous les terrains, pour tous les usages du groupe HABITATIONS. »

ARTICLE 2 L'article 261 « **IMPLANTATION** » de la sous-section 5.4.10 « **FOYERS, FOURS ET BARBECUES EXTÉRIEURS** » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par l'ajout d'un sixième paragraphe, lequel est libellé comme suit :

- « 6. Dans le cas d'un foyer, four ou barbecues extérieur au bois, celui-ci peut être installé sur une surface en béton, en pavé uni, en pavé alvéolé, en poussière de roche et ne doit en aucun cas être installé sur une surface gazonnée, une entrée charretière, une allée d'accès, une allée de circulation, une aire de stationnement ou une case de stationnement. »

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 17 octobre 2023.


Jean-Claude Boyer, maire


Me Geneviève Noël, greffière par intérim